

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 décembre 2022

Le sept décembre deux-mille-vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Yves CYRILLE, maire.

ETAIENT PRÉSENTS : CYRILLE Yves, Maire, TANNE Isabelle, LE BORGNE Alain, GRANDJEAN Fabienne, L'HUILLIER Marta, KEROMNES Gilbert, FLOCH Jean-Luc, MARHIC Marie-Françoise, TOMAS Jean-Christophe, DUBRAY Jérôme, LE VOURCH Olivier – pouvoir donné à M. KEROMNES Gilbert jusqu'à 18 heures 42 minutes, LE HIR Stéphanie, THOMIN Mélanie, ILY Damien, GUILLOU Emma, CHARDOT Corinne, LELOUP Thibaud – pouvoir donné à MME CHARDOT Corinne à partir de 20 heures 45 minutes

ABSENTS : CROGUENOC Betty, pouvoir donné à MME TANNE Isabelle, ARNAUD Philippe

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne M. FLOCH Jean-Luc, secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 28 septembre 2022 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2022 à l'unanimité.

DEL 2022-44 RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CAPLD

Madame Alexandra GUILLORE, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau et de Daoulas, donne lecture au conseil municipal du rapport d'activité 2021 de la CAPLD.

La CAPLD, EPCI d'appartenance de HANVEC fédère 22 communes autour d'un projet de territoire. Elle possède des compétences territoriales en matière d'aménagement, de logement, d'économie, d'environnement, de transition écologique, de tourisme, de services et loisirs, de mobilités.

En 2021, le compte administratif de la CAPLD s'équilibre à 20 068 754€ en fonctionnement et 4 675 024€ en investissement.

- délibération -

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de MME Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente de la CAPLD,

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 de la CAPLD

DEL 2022-45- DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le Maire rappelle que par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont des éléments qui peuvent fortement impacter le territoire à l'échelle locale comme à celle du grand paysage. Ces dispositifs se révèlent également indispensables à la dynamique commerciale et à l'attractivité territoriale. Leur implantation est ainsi soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux enjeux locaux, un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses spécificités. Il constitue un outil de gestion permettant d'adapter localement la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et préenseignes afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages, en :

- instaurant dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale,
- dérogeant à certaines interdictions,
- réglementant le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités et de ses enjeux, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies.

Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Les orientations suivantes sont proposées pour le futur RLPi :

Orientations en matière de publicité

A l'échelle du territoire intercommunal

Orientation 1 : Limiter la densité des dispositifs publicitaires

Orientation 2 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

A l'échelle de Landerneau

Orientation 1 : Réduire la surface des dispositifs publicitaires

Orientation 2 : Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable

Orientation 3 : Protéger les entrées de ville

Orientation 4 : Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

A l'échelle des communes du PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique) et aux abords des monuments historiques

Orientation 1 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

A l'échelle des autres communes du territoire

Orientation 1 : Maintenir la réglementation nationale

Orientation 2 : Application du RNP (Règlement National de Publicité)

Orientations en matière d'enseignes

A l'échelle du territoire intercommunal

Orientation 1 : Harmoniser le format des enseignes scellées au sol

Orientation 2 : Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques

Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques

Orientation 1 : Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

L'article L.581-14-1 du code de l'Environnement prévoit que le projet de RLPi est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU, quant à elle, prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Si le RLPI ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, l'article R.581-73 du code de l'Environnement stipule néanmoins que le rapport de présentation du RLPI « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'Environnement et L.153-12 du code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI au sein des conseils municipaux et du conseil de Communauté.

Monsieur le Maire préside le débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et invite les conseillers municipaux à développer leurs réflexions sur ce sujet.

- **délibération** -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en date du 11 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) et définissant les objectifs, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes,

Vu les objectifs et les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentés au conseil municipal et annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

PREND ACTE que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

Une attestation de convocation est signée par les membres du Conseil municipal présents en séance

DEL 2022-46- Rapport annuel du SDEF

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), est chargé de l'organisation du service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire de 269 communes sur les 277 que compte le département. Il dispose également de 4 compétences optionnelles : le gaz, l'éclairage public, les réseaux de chaleur et de froid et les communications électroniques.

A HANVEC, le SDEF a la responsabilité de la maintenance et de l'entretien des dispositifs de l'éclairage public.

- **délibération** -

Le conseil municipal,

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du SDEF pour la commune de HANVEC

DEL 2022-47- RAPPORTS D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport sur le prix et la qualité de service « eau potable et assainissement » .

- **délibération** -

Le conseil municipal,

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT,

Considérant les documents relatifs au prix et à la qualité des services, pour l'année 2021, de l'eau potable, du service d'assainissement non-collectif, et du service d'assainissement collectif, proposés par la CAPLD,

PREND ACTE des documents susvisés,

DIT que ces documents sont portés à la connaissance du public.

DEL 2022-48- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'EMBAUCHER DES VACATAIRES

La commune de HANVEC fait régulièrement face à des difficultés d'organisation lorsque des agents des services ALSH et cantine sont arrêtés pour motifs de santé.

Afin de pallier cette difficulté, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à recourir à des vacataires. Ce type de contrat, particulièrement souple, permet de combler rapidement les absences, tout en maintenant les charges de fonctionnement de la commune du fait des contributions réduites.

Il s'adresse en priorité à des publics qui se trouvent éloignés du marché de l'emploi, et en particulier à des jeunes retraités qui souhaiteraient par un cumul emploi-retraite se constituer un revenu complémentaire et conserver un lien social, tout en rendant service à la collectivité.

A cet effet, Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion : la spécificité dans l'exécution de l'acte, l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé. La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent. La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

- **délibération** -

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le maire à recruter un ou des vacataires pour toute la durée du mandat suivant les nécessités de service,

DECIDE de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base de l'indice majoré 351 + 10%, soit à titre indicatif 9,91€ net l'heure de travail au 1^{er} novembre 2022,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

CHARGE le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2022-49- OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS EN INVESTISSEMENT

Monsieur le maire indique qu'au titre de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de

l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin de faciliter la gestion de la collectivité dans l'attente du vote du budget, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires et de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2023 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

- **délibération** -

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant que la bonne gestion de la collectivité nécessite d'ouvrir des crédits d'investissement nécessaires à couvrir les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits d'investissement nécessaires tel qu'il suit :

Chapitre	Montant voté 2022	Ouverture crédits 2023
20 – Immobilisations incorporelles hors opérations	5 000	1 250

204 – Subventions d'équipement versées hors opérations	70 000	17 500
21 – Immobilisations corporelles hors opérations	207 300,60	51 825.15
23 – Immobilisations en cours hors opérations	10 000	2 500
Opération n°13 – école publique	50 000	12 500
Opération n°16 – Schéma d'accueil Forêt du Cranou	85 000	21 250
Opération n°22 – Grosses réparation de voirie	190 000	47 500
Opération n°26 – Terrain des sports	28 000	7 000
Opération n°43 – Aménagement route de la gare	16 153	4 038.25
Opération n°44 – Centre bourg tranche 2	39 580,12	9 895.03

DEL 2022-50- AJUSTEMENT DU MONTANT DES PROVISIOS POUR CREANCES DOUTEUSES

L'article L2321-2-29° et R2321-2-3° du Code Général des Collectivités Territoriales contraint les collectivités territoriales à constituer des provisions afin de couvrir le non-recouvrement des créances douteuses de la collectivité. Dans un souci de prudence et de sincérité des comptes publics, le Trésorier municipal préconise de constituer une provision à minima égale à 15% des restes à recouvrer de N-2. Les restes à recouvrer les plus anciens remontent à 2019, le montant des restes 2020 et sur exercices antérieurs s'élèvent à 1 675€. Pour déterminer l'ajustement de la provision, il convient d'ajouter des dossiers douteux d'un montant total de 3 210€. Compte tenu du montant provisionné précédemment (1 586€), et au regard des restes à recouvrer, il est possible d'effectuer une reprise partielle de cette provision à hauteur de la moitié de la provision 2021 par une opération d'ordre semi-budgétaire, un titre de 793€ au compte 7817.

- délibération -

Le conseil municipal,

Vu l'article L2321-2-29° et R2321-2-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le montant des créances douteuses détenues par la collectivité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE qu'il convient de mouvementer le compte 7817 par un titre de 793€.

DEL 2022-51- DEFINITION DES CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA PART DE TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES DEPENSES D'EQUIPEMENT SUPPORTEES PAR LA CAPLD DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

L'article 109 de la Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI.

Les conditions de ce reversement sont prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, la Communauté d'agglomération a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté.

Il convient désormais d'élargir ce reversement de la taxe d'aménagement à l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées par la Communauté concourant aux opérations et actions financées par cette taxe.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune amène la Communauté à financer une partie de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA. Pourraient être concernés, à titre d'exemple, les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale

dans le cadre d'une opération d'aménagement menée par la commune et donnant lieu à l'octroi d'autorisations d'urbanisme.

Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil de Communauté, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

Par délibération du 9 décembre 2022, le conseil de Communauté a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, suivant les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

- délibération -

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instituer à compter du 1er janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

CHARGE le Maire de notifier cette décision au conseil de Communauté.

**DEL 2022-52- DECLARATION D'INTENTION RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE SUPPORT (PACK 3)
DU SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE PORTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La convention « Service commun système d'information » approuvée en 2019, définit 6 packs selon un ordre de priorité : 1-expertise, 2-sécurité, 3-préventif, 4-applicatif, 5-formation, 6-usages citoyens.

Depuis 2020, l'extension de la mutualisation informatique est active pour 20 communes et le SIPP et les actions suivantes ont été menées :

- Audits
- Expertises : système, réseau, sécurité (pack 1)
- Solution antivirus mutualisée (pack 2)

Depuis le début de l'année 2022, l'étude du passage au pack3 a été rythmée par les étapes suivantes :

- Février-Mars : audit des équipements et des contrats pour les 21 entités
- Avril : échange en conférence des maires avec 3 scénarios proposés
- Juin : échange avec chaque commune sur les propositions du scénario 2 et Scénario 3
- Novembre : échange en conférence des maires avec une proposition de passage au pack 3

Des propositions ont été formalisées pour la mise en place du service support (pack 3) en 2023 sur la base des objectifs fixés dans la convention de 2019 et des besoins supplémentaires exprimés depuis par les communes.

Cependant, une étude approfondie des coûts supportés par la commune de HANVEC pour la maintenance et le déploiement du parc informatique démontre que la solution du prestataire local est significativement plus favorable pour la commune de HANVEC.

- **délibération** -

Le conseil municipal,

Vu les simulations tarifaires d'une mutualisation du support informatique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DIT ne pas souhaiter adhérer au pack 3 « support informatique »

DEL 2022-53- SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA CAPLD

La CCPLD a engagé en 2015 un premier schéma de mutualisation des services intercommunaux, qui a été amendé à l'occasion de la nouvelle mandature en 2020 et la mise en place du nouveau Projet de territoire 2021-2026.

Ainsi, le conseil municipal de la commune de HANVEC est amené à se prononcer sur le projet de schéma de mutualisation 2022-26 conformément à l'article L5211-39-1 du CGCT.

- délibération -

Le conseil municipal,

Vu l'article L5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales,

Oui l'exposé de Monsieur le maire sur le schéma de mutualisation de la CAPLD pour la période 2022-2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DIT ne pas approuver la mutualisation du support informatique,

DIT approuver le reste des dispositions schéma de mutualisation proposé par la CAPLD pour la période 2022-2026.

DEL 2022-54- PROJET DE CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET DE SERVICES ASSOCIES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les collectivités du Pays de Brest sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La Commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
- La Communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques ci-après dénommée « GéoPaysdeBrest », et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser l'implication de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis en 2014:

- Entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette démarche a permis la mise en cohérence de données telles que le plan cadastral, les voies, les adresses, le plan de ville, les réseaux d'eau ou les documents d'urbanisme à l'échelle des 103 communes du Pays de Brest. Ces données sont aujourd'hui consultables sur GéoPaysdeBrest et, pour une grande partie, accessibles au grand public, contribuant ainsi à la démarche d'ouverture des données des collectivités du territoire.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le Pôle métropolitain est dorénavant en capacité de proposer, par exemple, l'accès aux règles d'urbanisme pour les Communes et les administrés, ou d'actualiser la Base Adresse Nationale. Ce dispositif permet de répondre aux obligations réglementaires et de faciliter la réutilisation des données par les opérateurs GPS notamment.

Les conventions de 2014 arrivent aujourd'hui à échéance. Afin de pérenniser le dispositif, deux nouveaux modèles sont proposés, prenant en compte l'évolution des compétences des Communautés et Communes, et les nouveaux services proposés par GéoPaysdeBrest :

- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette dernière convention, annexée à la présente délibération, décrit le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, les informations que s'engage à remonter la Commune, les services proposés par GéoPaysdeBrest, et la gouvernance du dispositif.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, pour une durée maximale de six ans. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière spécifique.

- délibération -

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'échange de données géographiques et de services associés entre la Commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas telle qu'annexée à la délibération.

AUTORISE le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas la convention d'échange de données géographiques et de services associés.

DEL 2022-55- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE HANVEC AU POLE SOCIAL DE DAOULAS

Le pôle social, mis en place en 2008, a assuré durant 12 ans le lien entre les communes partenaires du CCAS de Daoulas qui assurait, en tant que porteur du projet :

- La gestion des services médicosociaux SAAD et SSIAD habilités par le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé.
- L'animation du COFIL DU PÔLE SOCIAL,
- Une mission « ressources » auprès des autres communes dans le cadre des missions obligatoires et facultatives des CCAS.

Une convention en date du 19 mai 2010 organisait les missions du pôle social ainsi que son financement pour l'animation du COFIL et la mission « ressources ». Une clé de répartition fixant la contribution des communes partenaires a été définie. La décision de transférer les services médicosociaux gérés par le CCAS de Daoulas a été entérinée par les huit communes partenaires, lors de deux réunions les 12 septembre et 15 octobre 2019. Un avenant à la convention en date du 19 novembre 2019 a servi de référence pour répartir entre les communes le coût du transfert durant l'année 2020. A partir du 1^{er} janvier 2021, une période post-transfert est mise en place pour suivre l'évolution du pôle social vers un autre format intercommunal et la situation des agents titulaires en détachement ou placés au centre de gestion au titre de fonctionnaire momentanément privé d'emploi (FMPE). Dans le cadre de la vente du bâtiment du Pôle Social à la commune de Daoulas, les articles 2 et 4 de la convention doivent être modifiés comme indiqué ci-dessous afin que les dépenses et les

recettes liées à l'occupation du bâtiment par le locataire soient intégrées au budget de la commune de Daoulas.

- délibération -

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** que les dépenses et les recettes du bâtiment du Pôle social sont intégrées dans le budget de la commune de Daoulas ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention du 19 mai 2010 telle qu'annexée à cette délibération.

DEL 2022-56- TRANSFERT DE LA JOUISSANCE D'UNE CONCESSION FONCIERE, NOUVELLE CONVENTION TEMPORAIRE

M. LARNICOL, agriculteur Hanvecois, entretenait les parcelles agricoles cadastrées F413, F414, F415, F419, F668 en cultures conventionnelles. M. BIZIEN demande de prendre sa suite. Le transfert de jouissance de l'immeuble nécessite la signature d'un nouvel acte notarié valant concession temporaire par la commune de HANVEC au profit de M. BIZIEN.

- délibération -

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L221-2,

Vu l'acte notarié daté du 10 novembre 2011 portant concession temporaire par la commune de HANVEC au profit de Monsieur LARNICOL des parcelles F413, F414, F415, F419, F668, pour une durée d'une année à compter du 25 février 2011, la convention reconduite tacitement en année,

Vu la demande de M. Bizien formulée le 25 mai 2022 de jouir de l'usage des parcelles susvisées suite à la fin d'activité de Monsieur LARNICOL,

Considérant que la concession foncière concourt au bon entretien des parcelles communales et constitue un intérêt public,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une concession foncière temporaire à Monsieur BIZIEN pour une durée d'un an, convention renouvelable tacitement d'année en année, correspondant aux parcelles cadastrées F413, F414, F415, F419, F668,

DIT que l'indemnité d'occupation s'établit en 2022 à 566,69€ et sera révisé chaque année en fonction de l'indice national des fermages,

DIT qu'en application de l'article L 221-2 du code de l'Urbanisme, le congé adressé par la commune en vue de reprendre l'immeuble en vue de son usage définitif, devra être notifié au minimum un an avant l'arrivée de chaque terme,

DIT que la commune peut résilier la présente convention à tout moment en vue de reprendre l'immeuble en vue de son usage définitif, sans indemnité pour perte de jouissance, à condition de délivrer un préavis écrit au minimum un an à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception,

DIT que le preneur prendra les biens, objets de la convention, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la commune pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes, qu'il jouira de la propriété à l'exemple d'un professionnel soucieux d'une gestion compatible avec le développement durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations, qu'il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir la commune de tout ce qui pourrait se produire afin qu'elle puisse agir directement, qu'il ne pourra changer la destination des biens objets de la convention, qui sont strictement à vocation agricole, qu'il paiera pendant toute la durée de la convention et au prorata de cette durée le 1/5^{ème} des impôts fonciers et la moitié des participations dues à la chambre de l'Agriculture,

DIT que le droit de jouissance conféré au concessionnaire est un droit qui lui est strictement personnel et ne peut faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit,

AUTORISE le maire à signer l'acte notarié qui récapitule ces conditions,

DIT que tous les frais, droits, et émoluments découlant de la signature de la présente convention sont partagés entre M. BIZIEN et la commune.

DEL 2022-57- ACQUISITION DE PARCELLES A L'EURO SYMBOLIQUE PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE REGULARISATION DE VOIRIE

- délibération -

Le Conseil municipal,

Vu les extraits du plan du document modificatif du parcellaire cadastral numérotés 1197 M et 1198 H, les procès-verbaux de délimitation et de bornage signés de tous les intervenants, le plan de bornage, effectués par la société GEOMAT à la demande de Mme LAGADEC découvrant les parcelles F 1058 et F 1060

Vu la demande formulée par Madame LAGADEC datée du 21 juin 2022 visant à céder gratuitement à la commune les parcelles F 1058 et F 1060,

Considérant que les parcelles F 1058 et F 1060 correspondent à de la voirie communale et qu'il est d'intérêt public de réaliser une régularisation de voirie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles F 1058 et F 1060 telles que délimitées sur le plan de bornage joint,

AUTORISE le maire à signer tous les actes administratifs se référant à cette opération.

DEL 2022-58- SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENCADRANT LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC, VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE 30 000€

L'article L. 442-5 du Code de l'Education dispose que les communes doivent participer à égalité au fonctionnement de l'Enseignement public et de l'Enseignement privé sous contrat. Suivant ce principe, la collectivité finance chaque année le fonctionnement de l'école privée de la commune suivant le nombre de locaux qui y sont inscrits. La subvention totale s'élève à 66 652,50 euros en 2021.

Afin d'encadrer ce versement, la Trésorerie exige que le virement soit lié à une convention qui établit les droits et responsabilités de chaque partie.

- délibération -

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 442-5 du code de l'Education,

Considérant la nécessité de lier le versement de la subvention de fonctionnement de l'école privée Sainte Jeanne d'Arc, sous contrat, à la production d'une convention qui établit les droits et devoirs de chaque partie,

Considérant l'avis conforme de Madame la directrice de l'OGEC de HANVEC,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 voix contre MME CHARDOT, 2 abstentions MIM. LELOUP et LE VOURCH),

APPROUVE les termes de la délibération telle qu'annexé à la délibération,

APPROUVE le versement d'un acompte de 30 000€ sur le montant total de la subvention de fonctionnement dans l'attente du vote du budget, conformément aux termes de la convention annexée.

DEL 2022-59- OPERATION SCHEMA DIRECTEUR AMENAGEMENT LUMIERE : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE HANVEC ET LE SDEF

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public - Schéma directeur d'aménagement lumière.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de HANVEC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution

publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Diagnostic éclairage public	2 765,00 € HT
-------------------------------	---------------

Soit un total de	2 765,00 € HT
------------------	---------------

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 2 488,50 €

Financement de la commune :

- Diagnostic éclairage public	276,50 €
-------------------------------	----------

Soit un total de	276,50 €
------------------	----------

- **délibération** -

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTTE le projet de réalisation du Schéma Directeur d'Aménagement Lumière.

ACCEPTTE le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 276,50 €,

AUTORISE le Maire à signer la convention financière jointe à la délibération conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

DEL 2022-60- MOTION DE SOUTIEN AU COLLECTIF « UN TRAIN POUR HANVEC »

Le collectif « Un train pour HANVEC » milite pour la réhabilitation de la gare d'HANVEC. Depuis le début des années 2000, le train de la ligne Brest-Quimper n'y marque en effet plus l'arrêt. Or, comme l'avance le collectif, une halte TER permettrait de contribuer au désengorgement des infrastructures routières entre BREST et HANVEC, et correspond à une démarche positive en faveur du développement durable. Une étude d'opportunité est en projet pour asseoir la légitimité de la démarche du collectif. Si la commune d'HANVEC possède la clause générale de compétence, les ressources en matière de mobilités, dont font partie les TER, sont dévolues à la Région et à la communauté d'agglomération.

- **délibération** -

Le Conseil municipal,

Considérant que la commune d'HANVEC possède la clause générale de compétence,

Considérant que la mise en place d'un arrêt de train en gare d'HANVEC est cohérent avec une démarche locale de développement durable,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DIT** apporter son soutien à la démarche du Collectif « Un train pour HANVEC » en faveur de l'installation d'un arrêt de TER en gare d'HANVEC,
- **DEMANDE** au Maire d'accompagner le collectif « Un train pour HANVEC » dans ses échanges avec la Région BETAGNE et la CAPLD.

DEL 2022-61- Motion sur les tarifs de l'énergie – AMR/AMF/SDEF/Intercommunalités de France

Les prix de l'électricité et du gaz atteignent actuellement des records historiques. Plusieurs facteurs expliquent cela :

- La guerre en Ukraine,
- Les travaux de maintenance sur des centrales nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité,
- Le prix du CO2 qui est très élevé,
- Le mode calcul du prix de l'électricité

Le prix de marché de l'électricité a atteint 1 000 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 47 €/MWh en octobre 2019. Le prix de marché du gaz a atteint 297 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 19 €/MWh en octobre 2019.

Depuis 2014, le SDEF (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère) propose aux collectivités Finistériennes un groupement de commande pour l'achat d'électricité et du gaz. Ce groupement de commande regroupe 389 membres dont 103 pour le gaz et 388 pour l'électricité (102 membres adhèrent à la fois pour l'électricité et le GAZ). Cela représente 789 sites finistériens pour une consommation annuelle de 404,5 GWh pour le gaz et 10 687 sites finistériens pour une consommation annuelle de 719 GWh pour l'électricité.

Préalablement au lancement de la consultation, le SDEF a incité les membres du groupement qui pouvaient bénéficier des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) à quitter le groupement. 83 collectivités ont pu bénéficier de cette possibilité (moins de 2M€ de budget de fonctionnement et moins de 10 salariés). Ces collectivités pourront bénéficier du bouclier énergétique permettant de limiter la hausse à 15% des tarifs 2022.

Suite à la consultation qui a été menée par le SDEF en tant que coordonnateur du groupement, le marché a été attribué à TOTAL ENERGIE pour le gaz et à ENGIE pour l'électricité. Pour l'année 2023, les prix sont en forte augmentation que ce soit pour l'électricité ou pour le gaz.

Pour l'électricité, les prix obtenus vont aboutir à une hausse globale de 247% ! Cela signifie que la facture globale va passer de 30M€ environ en 2022 à 104M€ en 2023 pour l'ensemble des membres.
(...)

Pour le gaz, les prix sont également en forte augmentation avec une hausse moyenne de 412 % : la facture globale va passer de 5 200 k€ en 2022 à 26 700 k€ en 2023. (...)

Cette situation est très préoccupante pour les collectivités qui vont avoir beaucoup de mal à boucler leurs budgets 2023. Ces collectivités envisagent de fermer des sites, ou des services à la population si rien n'est entrepris par le gouvernement et l'Union européenne pour réguler fermement les marchés de l'énergie et endiguer cette catastrophe financière.

La société BMGNV 29 qui porte le déploiement des stations-services au GNV (Gaz Naturel Véhicules) est également membre de ce groupement de commandes. L'impact pour cette société est très important puisque les prix vont être multipliés par 5 conduisant à augmenter le tarif du kg de GNV actuellement à 1,5€ à 6€ par kg.

A ce tarif-là, il est envisagé de fermer les trois stations (Saint-Martin-des-Champs, Guipavas et Landivisiau) en 2023, laissant l'ensemble des utilisateurs sans solutions pour 2023 (transporteurs, autocaristes...).

Dans ce contexte, le SDEF, l'AMF (association des maires et présidents d'EPCI du Finistère), l'AMR (association des maires ruraux) et Intercommunalités de France, représentant les collectivités du Finistère,

- Alarment et s'insurgent contre les augmentations faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans un contexte de crise énergétique sans précédent, constituant un véritable tsunami pour le budget des collectivités.
- Sollicitent une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en place d'un bouclier tarifaire semblable à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.
- Alertent le gouvernement sur cette situation très préoccupante pour les collectivités mais aussi pour les entreprises qui risquent d'opter pour la fermeture des sites à l'instar de BMGNV 29 pour les stations-services au GNV.
- Sollicitent également la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les entreprises les plus impactées pour leur permettre de maintenir leurs activités économiques et éviter les fermetures de sites en 2023, entraînant ainsi des fermetures en chaîne.

- délibération -

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la motion du SDEF.

DECISIONS DU MAIRE

MODIFICATION DE LA REGIE PHOTOCOPIE

La régie recettes Photocopies est modifiée afin de devenir une régie mixte destinée à recevoir des recettes mais aussi émettre des paiements. Dans un souci de rationalisation des régies communales demandée par la DGFIP, la transformation de cette régie est nécessaire afin de mettre à disposition de la commune une carte bancaire destinée à profiter des meilleurs tarifs sur internet et réduire les dépenses de fonctionnement.

VIREMENT DE CREDIT

Effectué à la demande du Trésorier municipal, le compte 7751 ne pouvant directement être mouvementé par une décision modificative telle que retenue lors du précédent conseil municipal. Il s'agit d'une écriture technique, au même chapitre, qui n'obère pas les capacités d'engagement de la commune.

	Dépenses	Recettes
773 (R)		+24 260
7751 (R)		-24 260

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Yves-CYRILLE

